

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87-2022-176

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la	
protection des populations de la Haute-Vienne /	
87-2022-11-25-00001 - 2022 HAUTE-VIENNE SAP récépissé déclaration	
CONTET-BERNARD Théo - 5, rue George SAND - 87570 RILHAC-RANCON	
(2 pages)	Page 4
87-2022-11-22-00002 - 2022 HAUTE-VIENNE SAP récépissé déclaration	
ROSIER Ludovic, nom commercial HART'ROSIER - 20, rue Emile	
DOURDET-87400 SAUVIAT SUR VIGE (2 pages)	Page 7
87-2022-11-09-00005 - ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION	
GLOBALE DE FINANCEMENT 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs	
d Asile (CADA) de LIMOGES 87 géré par l association de éinsertion sociale	
du Limousin (ARSL) (6 pages)	Page 10
87-2022-11-09-00004 - ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION	
GLOBALE DE FINANCEMENT 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs	
d Asile (CADA) de LIMOGES 87 géré par l association HESTIA (6 pages)	Page 17
87-2022-11-09-00002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION	
GLOBALE DE FINANCEMENT 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs	
d Asile (CADA) de Saint-Léonard de Noblat 87 géré par AUDACIA (6 pages)	Page 24
87-2022-11-09-00001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION	
GLOBALE DE FINANCEMENT 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs	
d Asile (CADA) d Eymoutiers 87 géré par ADOMA (6 pages)	Page 31
87-2022-11-09-00003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION	
GLOBALE DE FINANCEMENT 2022 du Centre provisoire d hébergement	
(CPH) de Limoges 87 géré par l association de réinsertion sociale du	
Limousin (ARSL) (6 pages)	Page 38
ARS Délégation Départementale Haute-Vienne / DD Haute-Vienne	
87-2022-11-18-00001 - Arrêté portant adoption du cahier des charges pour	
l'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents dans le	
département de la Haute-Vienne (34 pages)	Page 45
Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement,	
Forêt	
87-2022-11-23-00001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral	
portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur	
l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne du 28 juillet	
2002 prorogé le 27 octobre 2022 et à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021	
fixant les prescriptions techniques générales applicables au plan d'eau situé	
au lieu-dit "La Borde", commune de La Meyze (2 pages)	Page 80

87-2022-11-23-00003 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne du 28 juillet 2022 prorogé le 27 octobre 2022 et à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables au plan d'eau situé au lieu-dit " Grands Champs", commune de Mézières-sur-Issoire (2 pages) Page 83 87-2022-11-23-00002 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne du 28 juillet 2022 prorogé le 27 octobre 2022 et à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables au plan d'eau situé au lieu-dit "Manus", commune de Saint-Hilaire-Les-Places (2 pages) Page 86 87-2022-11-21-00004 - Arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation de rejet du système de traitement des eaux usées de Saint-Yrieix-La-Perche - Le Bocage (2 pages) Page 89

3

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-11-25-00001

2022 HAUTE-VIENNE SAP récépissé déclaration CONTET-BERNARD Théo - 5, rue George SAND -87570 RILHAC-RANCON



PREFETE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) Service Insertion, Accès à l'Emploi et de la Politique de la Ville

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP919064741

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Haute-Vienne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Haute-Vienne, le 24 novembre 2022 par Monsieur Théo CONTET-BERNARD en qualité de dirigeant, pour l'organisme Théo CONTET-BERNARD dont l'établissement principal est situé 5, rue George Sand - 87570 Rilhac-Rancon et enregistré sous le N°SAP919064741 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

· Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 25 novembre 2022 P/la Préfète, par subdélégation Le Chef de Service Insertion, Accès à l'Emploi et Politique de la Ville

Hubert GANGLOFF

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-11-22-00002

2022 HAUTE-VIENNE SAP récépissé déclaration ROSIER Ludovic, nom commercial HART'ROSIER - 20, rue Emile DOURDET-87400 SAUVIAT SUR VIGE



PREFETE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Service Insertion, Accès à l'Emploi et de la Politique de la Ville

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP820331288

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La Préfète de la Haute-Vienne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Haute-vienne, le 27 octobre 2022 par Monsieur Ludovic ROSIER en qualité de dirigeant, pour l'organisme HART'ROSIER dont l'établissement principal est situé 20, rue Emile DOURDET - 87400 SAUVIAT-SUR-VIGE et enregistré sous le N° SAP820331288 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Limoges, le 22 novembre 2022 P/ la Préfète, par subdélégation, Le Chef de Service Insertion, Accès à l'Emploi et Politique de la Ville

Hubert GANGLOFF

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Vienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-11-09-00005

ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022 du Centre d Accueil pour Demandeurs d Asile (CADA) de LIMOGES 87 géré par l'association de éinsertion sociale du Limousin (ARSL)

ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de LIMOGES 87 géré par l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36 ; **VU** la loi organique n° 2001 – 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- **VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP);
- **VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
- **VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- **VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022;
- **VU** la convention du 15 mars 2021 de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet du département de la Haute-Vienne ;
- **VU** l'avis favorable avec réserve en date du 10 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2022 ;
- **VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 fixant la dotation globale de financement (DGF) du CADA ARSL pour l'exercice 2022;
- **VU** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord

du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socioéducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

VU la notification à l'établissement en date du 5 octobre 2022 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modifiée;

CONSIDERANT la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le champ de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile relevant du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et l'enquête relative à la mise en œuvre de la revalorisation salariale applicable au centre d'accueil et de demandeurs d'asile (CADA) et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des centres d'accueil et d'examen des situations ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CADA ARSL.

Ainsi, l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CADA ARSL est modifié, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 576,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	374 417,49 €	669 116,98 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 123,49 €	
Recettes	Groupe I Produit de la tarification	658 716,98 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	669 116,98 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encais- sables	-	
	Résultat incorporé (excédent)	10 400,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CADA ARSL est fixée à 658 716,98 € (sixcent-cinquante-huit-mille-sept-cent-seize euros et quatre-vingt-dix-huit centimes).

Elle inclut la somme accordée au titre du financement de la revalorisation salariale des 4,59 ETP, déclarés éligibles à cette revalorisation au sein du CADA ARSL, qui s'élève à 18 141,98 €.

Le versement de la dotation globale de financement 2022 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2022, fixée par l'arrêté du 1^{er} septembre 2022, jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 modifiée à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé.

Ainsi, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- pour les mois de janvier à octobre : 53 381,25 € ;
- pour les mois de novembre à décembre (intégrants les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative): 62 452,24 €.

Article 3:

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du CADA ARSL pour l'année 2023, l'allocation de moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Article 4:

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2 au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale est fixé à 18 141,98 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 4,59 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- à un coût annuel de 5 270 €;
- proratisé sur 9 mois à partir du 1er avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 27 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 4,59 ETP répondants aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CADA ARSL.

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier: 0303-DR33-DP87 Domaine fonctionnel: 0303-02-15 Code activité: 030313020101 Catégorie de produit: 12.02.01 Compte PCE: 654 120 0000

Article 6:

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire ARSL, compte CADA ARSL, N° SIRET : 778 073 486 00277 (TIERS CHORUS : 1001564116).

Titulaire: ARSL compte CADA ARSL Code établissement: 18715

Banque: Caisse d'épargne d'Auvergne et Code guichet: 101

' du Limousin

N° de compte : 8000033368 Clé RIB : 46

Article 7:

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde. Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 8:

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées. En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 9:

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 10:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 11:

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Article 12:

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, la Préfète du département de la Haute-Vienne, la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne et le Président de l'ARSL sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

ÉCHÉANCIER 2022 relatif à l'arrêté modificatif de dotation globale de fonctionnement du CADA ARSL de LIMOGES de 90 places

EXERCICE 2022	Montant en euros	
JANVIER	53 381,25 €	
FÉVRIER	53 381,25 €	
MARS	53 381,25 €	
AVRIL	53 381,25 €	
MAI	53 381,25 €	
JUIN	53 381,25 €	
JUILLET	53 381,25 €	
AOÛT	53 381,25 €	
SEPTEMBRE	53 381,25 €	
OCTOBRE	53 381,25 €	
NOVEMBRE	62 452,24 €	
DÉCEMBRE	62 452,24 €	
TOTAL 2022	658 716,98 €	

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-11-09-00004

ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022 du Centre d Accueil pour Demandeurs d Asile (CADA) de LIMOGES 87 géré par l'association HESTIA

ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de LIMOGES 87 géré par l'association HESTIA

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36;
- VU la loi organique n° 2001 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- **VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- **VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP);
- **VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
- **VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- **VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022;
- **VU** la convention du 15 mars 2021 de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet du département de la Haute-Vienne ;
- **VU** l'avis favorable avec réserve en date du 10 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2022 ;
- **VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;

- **VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 fixant la dotation globale de financement (DGF) du CADA HESTIA de LIMOGES pour l'exercice 2022 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);
- **VU** la notification à l'établissement en date du 5 octobre 2022 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative ;

CONSIDERANT la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le champ de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile relevant du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et l'enquête relative à la mise en œuvre de la revalorisation salariale applicable au centre d'accueil et de demandeurs d'asile (CADA) et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des centres d'accueil et d'examen des situations ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CADA HESTIA de LIMOGES.

Ainsi, l'arrêté du 11 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CADA HESTIA de LIMOGES est modifié, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 920,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	463 924,71 €	731 262,21 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 417,50 €	
	Groupe I Produit de la tarification	726 766,50 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 550,00 €	731 262,21 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Reprise mesures d'exploitation 2016	2 945,71 €	

Article 2:

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CADA HESTIA de LIMOGES est fixée à 726 766,50 € (sept-cent-vingt-six-mille-sept-cent-soixante-six euros et cinquante centimes).

Elle inclut la somme accordée au titre du financement de la revalorisation salariale des 5,60 ETP, déclarés éligibles à cette revalorisation au sein du CADA HESTIA de LIMOGES, qui s'élève à 22 134,00 €

Le versement de la dotation globale de financement 2022 est effectuée par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2022, fixée par l'arrêté du 11 août 2022, jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 modifiée à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé.

Ainsi, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- pour les mois de janvier à octobre : 58 719,37 € ;
- pour les mois de novembre à décembre (intégrants les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socioéducative) : 69 786,40 € ;

Article 3:

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du CADA HESTIA de LIMOGES pour l'année 2023, l'allocation de moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Article 4:

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2 au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale est fixé à 22 134,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 5,60 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- à un coût annuel de 5 270 €;
- proratisé sur 9 mois à partir du 1er avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 17 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 5,60 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CADA HESTIA de LIMOGES.

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0303-DR33-DP87 Domaine fonctionnel : 0303-02-15 Code activité : 030313020101 Catégorie de produit : 12.02.01 Compte PCE : 654 120 0000

Article 6:

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire, N° SIRET : 778 073 353 00097 (TIERS CHORUS : 1001141207).

Titulaire: Association HESTIA Code établissement: 10558

Banque : Banque Tarneaud Limoges Turgot Code guichet : 04507

N° de compte : 11158500200 Clé RIB : 19

Article 7:

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde. Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 8:

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 9:

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 10:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 11:

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Article 12:

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, la Préfète du département de la Haute-Vienne, la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne et le Président d'HESTIA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

ÉCHÉANCIER 2022 relatif à l'arrêté modificatif de dotation globale de fonctionnement du CADA HESTIA de LIMOGES de 99 places

EXERCICE 2022	Montant en euros	
JANVIER	58 719,37 €	
FÉVRIER	58 719,37 €	
MARS	58 719,37 €	
AVRIL	58 719,37 €	
MAI	58 719,37 €	
JUIN	58 719,37 €	
JUILLET	58 719,37 €	
AOÛT	58 719,37 €	
SEPTEMBRE	58 719,37 €	
OCTOBRE	58 719,37 €	
NOVEMBRE	69 786,40 €	
DÉCEMBRE	69 786,40 €	
TOTAL 2022	726 766,50 €	

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-11-09-00002

ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022 du Centre d Accueil pour Demandeurs d Asile (CADA) de Saint-Léonard de Noblat 87 géré par AUDACIA

ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Saint-Léonard de Noblat 87 géré par AUDACIA

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36;
- VU la loi organique n° 2001 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- **VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- **VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP);
- **VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
- **VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- **VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022;
- **VU** la convention du 15 mars 2021 de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet du département de la Haute-Vienne ;
- **VU** l'avis favorable avec réserve en date du 10 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2022 ;
- **VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 fixant la dotation globale de financement (DGF) du CADA AUDACIA pour l'exercice 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socioéducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);

VU la notification à l'établissement en date du 5 octobre 2022 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative ;

CONSIDERANT la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le champ de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile relevant du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et l'enquête relative à la mise en œuvre de la revalorisation salariale applicable au centre d'accueil et de demandeurs d'asile (CADA) et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des centres d'accueil et d'examen des situations ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CADA AUDACIA.

Ainsi, l'arrêté du 11 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CADA AUDACIA est modifié, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 859,56 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	203 884,17 €	301 532, 48 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 788,75 €	
	Groupe I Produit de la tarification	299 126,63 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 405,85 €	301 532, 48 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

Article 2:

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CADA AUDACIA est fixée à 299 126,63 € (deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille-cent-vingt-six euros et soixante-trois centimes).

Elle inclut la somme accordée au titre du financement de la revalorisation salariale des 3,65 ETP, déclarés éligibles à cette revalorisation au sein du CADA AUDACIA, qui s'élève à 14 426,63 €

Le versement de la dotation globale de financement 2022 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2022, fixée par l'arrêté du 11 août 2022, jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 modifiée à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé.

Ainsi, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- pour les mois de janvier à octobre : 23 725 € ;
- pour les mois de novembre et décembre (intégrants les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socioéducative) : respectivement 30 938,31 € et 30 938,32 € ;

Article 3:

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du CADA AUDACIA pour l'année 2023, l'allocation de moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Article 4:

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2 au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale est fixé à 14 426,63 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 3,65 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- à un coût annuel de 5 270 €;
- proratisé sur 9 mois à partir du 1er avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 27 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 4,65 ETP répondants aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CADA AUDACIA. Suite à la décision de la Direction Générale des Étrangers en France, la DDETSPP de la Haute-Vienne a informé l'organisme gestionnaire le 22 juillet 2022 que le poste d'encadrant de nuit n'était pas retenu. Le nombre de postes retenus s'élève donc à 3,65 ETP comme notifié dans la décision d'autorisation budgétaire du 5 octobre 2022.

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier: 0303-DR33-DP87 Domaine fonctionnel: 0303-02-15 Code activité: 030313020101 Catégorie de produit: 12.02.01 Compte PCE: 654 120 0000

Article 6:

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire AUDACIA, N° SIRET : 78156665800097 (TIERS CHORUS : 1000438338).

Titulaire: AUDACIA Pôle Migrant Code établissement: 13335

Banque: CE AQUITAINE-POITOU-CHARENTES Code guichet: 00401

IBAN: FR76 1333 5004 0108 9379 6769 327

BIC: CEPAFRPP333

Article 7:

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde. Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 8:

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées. En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 9:

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 10:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 11:

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Article 12:

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, la Préfète du département de la Haute-Vienne, la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne et le président de l'association AUDACIA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

ÉCHÉANCIER 2022 relatif à l'arrêté modificatif de dotation globale de fonctionnement du CADA AUDACIA de Saint-Léonard de Noblat de 40 places

EXERCICE 2022	Montant en euros	
JANVIER	23 725,00 €	
FÉVRIER	23 725,00 €	
MARS	23 725,00 €	
AVRIL	23 725,00 €	
MAI	23 725,00 €	
JUIN	23 725,00 €	
JUILLET	23 725,00 €	
AOÛT	23 725,00 €	
SEPTEMBRE	23 725,00 €	
OCTOBRE	23 725,00 €	
NOVEMBRE	30 938,31 €	
DÉCEMBRE	30 938,32 €	
TOTAL 2022	299 126,63 €	

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-11-09-00001

ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022 du Centre d Accueil pour Demandeurs d Asile (CADA) d Eymoutiers 87 géré par ADOMA

ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Eymoutiers 87 géré par ADOMA

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36;
- VU la loi organique n° 2001 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- **VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;
- **VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP);
- **VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
- **VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- **VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022;
- **VU** la convention du 15 mars 2021 de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet du département de la Haute-Vienne ;
- **VU** l'avis favorable avec réserve en date du 10 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 303 pour l'exercice 2022 ;
- **VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 303 « immigration et asile » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 fixant la dotation globale de financement (DGF) du CADA ADOMA pour l'exercice 2022 ;

VU la notification à l'établissement en date du 5 octobre 2022 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative ;

CONSIDERANT la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le champ de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile relevant du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et l'enquête relative à la mise en œuvre de la revalorisation salariale applicable au centre d'accueil et de demandeurs d'asile (CADA) et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des centres d'accueil et d'examen des situations ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CADA ADOMA.

Ainsi, l'arrêté du 11 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CADA ADOMA est modifié, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 429,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 227,22 €	765 640,22 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	344 984,00 €	
Recettes	Groupe I Produit de la tarification	752 430,22 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 010,00 €	765 640,22 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	200,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CADA ADOMA est fixée à 752 430,22 € (sept-cent-cinquante-deux-mille-quatre-cent-trente euros et vingt-deux centimes).

Elle inclut la somme accordée au titre du financement de la revalorisation salariale des 4,89 ETP, déclarés éligibles à cette revalorisation au sein du CADA ADOMA, qui s'élève à 19 327,72 €.

Le versement de la dotation globale de financement 2022 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2022, fixée par l'arrêté du 11 août 2022, jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 modifiée à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé.

Ainsi, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- pour les mois de janvier à octobre : 61 091,87 €;
- pour les mois de novembre à décembre (intégrants les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socioéducative): 70 755,76 €;

Article 3:

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du CADA ADOMA pour l'année 2023, l'allocation de moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Article 4:

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2 au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale est fixé à 19 327,72 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 4,89 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire;
- à un coût annuel de 5 270 €;
- proratisé sur 9 mois à partir du 1er avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 14 septembre 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 4,89 ETP répondants aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CADA ADOMA.

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier: 0303-DR33-DP87 Domaine fonctionnel: 0303-02-15 Code activité: 030313020101 Catégorie de produit: 08.03.01 Compte PCE: 652 140 0000

Article 6:

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire ADOMA, compte CADA, N° SIRET : 788 058 030 09579 (TIERS CHORUS : 1001403568).

Titulaire: ADOMA compte CADA Code établissement: 30004

Banque: BNP Paribas Montparnasse Ent Code guichet: 00274

N° de compte : 00021302092 Clé RIB : 58

Article 7:

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde. Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 8:

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 9:

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 10:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 11:

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Article 12:

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, la Préfète du département de la Haute-Vienne, la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne et la Directrice territoriale Aquitaine-Limousin d'ADOMA sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

ÉCHÉANCIER 2022 relatif à l'arrêté modificatif de dotation globale de fonctionnement du CADA ADOMA d'Eymoutiers de 103 places

EXERCICE 2022	Montant en euros
JANVIER	61 091,87 €
FÉVRIER	61 091,87 €
MARS	61 091,87 €
AVRIL	61 091,87 €
MAI	61 091,87 €
JUIN	61 091,87 €
JUILLET	61 091,87 €
AOÛT	61 091,87 €
SEPTEMBRE	61 091,87 €
OCTOBRE	61 091,87 €
NOVEMBRE	70 755,76 €
DÉCEMBRE	70 755,76 €
TOTAL 2022	752 430,22 €

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-11-09-00003

ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) de Limoges 87 géré par l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL)

ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2022 du Centre provisoire d'hébergement (CPH) de Limoges 87 géré par l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.314-4 et R.314-36;
- VU la loi organique n° 2001 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- **VU** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- **VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- **VU** le décret en date du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO aux fonctions de Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest, Préfète de la Gironde ;
- **VU** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- **VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- **VU** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, paru au Journal Officiel de la République Française du 29 avril 2022;
- **VU** l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement;
- **VU** la convention du 15 mars 2021 de délégation de gestion au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et des centres provisoires d'hébergement entre la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et le Préfet du département de la Haute-Vienne ;
- **VU** l'avis favorable en date du 8 mars 2022 du Contrôleur budgétaire régional sur le BOP 104 pour l'exercice 2022 ;
- **VU** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » ;

- **VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 fixant la dotation globale de financement (DGF) du CPH de LIMOGES géré par l'ARSL pour l'exercice 2022;
- VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS);
- **VU** la notification à l'établissement en date du 5 octobre 2022 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification modificative ;

CONSIDERANT la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le champ de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile relevant du code de l'action sociale et des familles (CASF) et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et l'enquête relative à la mise en œuvre de la revalorisation salariale applicable au centre provisoire d'hébergement (CPH) et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des centres d'accueil et d'examen des situations ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CPH ARSL de Limoges.

Ainsi, l'arrêté du 11 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CPH ARSL de Limoges est modifié, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 708,06 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 475,82 €	487 612,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 428,12 €	
	Groupe I Produit de la tarification	472 060,00 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 552,00 €	487 612,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encais- sables	-	

Article 2:

Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement du CPH ARSL de Limoges est fixée à 472 060,00 € (quatre-cent-soixante-douze euros et soixante centimes).

Elle inclut la somme accordée au titre du financement de la revalorisation salariale des 4 ETP, déclarés éligibles à cette revalorisation au sein du CPH ARSL de Limoges, qui s'élève à 15 810,00 €

Le versement de la dotation globale de financement 2022 est effectué par fractions mensuelles calculées sur la base de la dotation globale de financement 2022, fixée par l'arrêté du 11 août 2022, jusqu'à signature du présent arrêté.

Les fractions mensuelles sont recalculées sur la base de la dotation globale de financement 2022 modifiée à compter de la signature du présent arrêté conformément à l'échéancier annexé.

Ainsi, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à :

- pour les mois de janvier à octobre : 38 020,83 € € ;
- pour les mois de novembre à décembre (intégrants les crédits non reconductibles accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socioéducative) : 45 925,85 € ;

Article 3:

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du CPH ARSL pour l'année 2023, l'allocation de moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2023, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Article 4:

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 2 au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale est fixé à 15 810,00 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 4 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- à un coût annuel de 5 270 €;
- proratisé sur 9 mois à partir du 1er avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

En date du 27 juin 2022, l'organisme gestionnaire a déclaré 4 ETP répondants aux critères d'éligibilité, qui sont réellement revalorisés par l'employeur et qui travaillent sur le CPH ARSL de Limoges.

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5:

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 selon l'axe budgétaire suivant :

Centre financier : 0104-DR33-DP87 Domaine fonctionnel : 0104-15-01 Code activité : 010403010101 Catégorie de produit : 12.02.01 Compte PCE : 654 120 0000

Article 6:

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzième au profit du compte de l'organisme gestionnaire ARSL, compte ARSL CPH CTRE PROVISOIRE HEB

N° SIRET: 778 073 486 00269 (TIERS CHORUS: 1001564411).

Titulaire: ARSL CPH CTRE PROVISOIRE HEB Code établissement: 18715

Banque: Caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin Code guichet: 101

N° de compte : 8001430168 Clé RIB : 46

Article 7:

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde. Le comptable assignataire est la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 8:

L'utilisation des crédits devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par toutes pièces appropriées.

En cas de non-utilisation des crédits conformément à leur objet, ceux-ci seront restitués à L'État qui émettra un ordre de reversement à l'encontre de la structure gestionnaire.

Article 9:

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33 074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 10:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 11:

En application des dispositions de l'article R.314-36 susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Article 12:

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde, la Préfète du département de la Haute-Vienne, la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne et la Directrice territoriale Aquitaine-Limousin de l'ARSL sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

La Préfète de région,

ÉCHÉANCIER 2022 relatif à l'arrêté modificatif de dotation globale de fonctionnement du CPH ARSL de LIMOGES de 50 places

EXERCICE 2022	Montant en euros
JANVIER	38 020,83 €
FÉVRIER	38 020,83 €
MARS	38 020,83 €
AVRIL	38 020,83 €
MAI	38 020,83 €
JUIN	38 020,83 €
JUILLET	38 020,83 €
AOÛT	38 020,83 €
SEPTEMBRE	38 020,83 €
OCTOBRE	38 020,83 €
NOVEMBRE	45 925,85 €
DÉCEMBRE	45 925,85 €
TOTAL 2022	472 060,00 €

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2022-11-18-00001

Arrêté portant adoption du cahier des charges pour l'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents dans le département de la Haute-Vienne





Arrêté n° 84/2022 du 18 novembre 2022

Portant adoption du cahier des charges pour l'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents dans le département de la Haute-Vienne

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 relatif au plafond d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2005 relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2015 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Limousin modifiant le cahier des charges des conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'arrêté n° 39/2022 du 7 juillet 2022 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant modification de l'organisation de la garde ambulancière pour le département de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 67/2022 en date du 29 novembre 2022 portant modification des conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU la décision du 4 novembre 2022 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Tél standard : 09 69 37 00 33

Adresse: 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires terrestres sur le département de la Haute-Vienne en date du 18 novembre 2022 :

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les dispositions prévues dans l'arrêté initial du 7 février 2005 modifié par les arrêtés des 25 novembre 2005, 20 novembre 2015, 7 juillet 2022 et 29 novembre 2022 portant sur l'organisation de la garde ambulancière sur le département de la Haute-Vienne sont abrogées

<u>Article 2</u>: Le cahier des charges définissant les conditions d'organisation de la garde ambulancière et des transports sanitaires urgents sur le département est annexé au présent arrêté. Ses dispositions s'appliquent à partir de la date du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur pourront être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

<u>Article 4 :</u> Les tableaux de garde pour chaque secteur sont élaborés pour l'année 2022 du 1^{er} octobre au 31 décembre puis du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Ils sont validés par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine après avis du sous-comité des transports sanitaires.

<u>Article 5</u>: Les personnes titulaires de l'agrément assurant la garde ambulancière sont tenues d'assurer l'écoute des appels du SAMU-Centre 15 et de satisfaire sans délai aux demandes de transports, sauf si impossibilité absolue.

<u>Article 6</u>: En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde, cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer. L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement.

<u>Article 7</u>: Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée, le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

<u>Article 8</u> : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application sur le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 10</u>: Le directeur général et par délégation le directeur de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

La Directrice
De la Délégation départementale
De la Haute-Vienne

Sophie GIRARD

Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Haute-Vienne

Approuvé par le sous-comité des transports sanitaires du 18 novembre 2022

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	6
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENT	S6
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS	6
2.1. Responsabilité des intervenants	6
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations	7
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU	7
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transp	orts sanitaires
	7
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement	8
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urge	nts8
3.4. Rôle institutionnel	8
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE	8
4.1. Les secteurs de garde	8
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires e nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur	
4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde	10
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE	11
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs	11
5.2. Élaboration du tableau de garde	11
5.3. Modification du tableau de garde	11
5.4. Non-respect du tour de garde	12
5.5. Définition des locaux de garde	12
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE	12
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER	12
7.1. Horaires, statut et localisation	12
7.2. Missions	13
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations	13
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE	
8.1. Géolocalisation	15
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier	15
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur	
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde	
8.5. Délais d'intervention	

8.6. Retours à domicile	16
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT	16
9.1. Moyens	16
9.2. Sécurité sanitaire	17
9.3. Sécurité routière	17
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION	17
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection	17
10.2. Traçabilité	17
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER	17
11.1. L'équipage	17
11.2. Formation continue	17
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES	18
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION	18
ARTICLE 14: RÉVISION	18
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET	18
ANNEXES	19
Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires	19
Annexe 2 du cahier des charges : Lexique	20
Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde	21
Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde	27
Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde	28
Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde	28
Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier	30
Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents .	34

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de la Haute-Vienne.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé. Il s'applique également aux demandes de transports sanitaires urgents effectués par des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS), notamment pour les transports ne relevant pas des missions propres du SDIS.

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU 87), le SAMU, et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, si l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CHU de Limoges au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2: ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;

 $^{^{\}rm 1}$ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites. Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manguement aux obligations

Tout manquement aux obligations règlementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires, en application de l'article R.6312-5 du code de la santé publique.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative sur le plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU 87 a été déclarée la plus représentative du département par arrêté (référence à venir) du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine. L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté (référence à venir) du DG ARS dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental.

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5);
- Assister une entreprise défaillante à trouver une solution de remplacement, et informer de la modification l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, <u>la responsabilité de l'ATSU ne pourra en aucun cas être engagée en lieu et place de l'entreprise défaillante</u>;

Les entreprises de transports sanitaires volontaires pour participer à la réponse à la demande de transports sanitaires urgents, en débordement du tableau de la Garde Ambulancière de la période, se déclarent sur le logiciel SRC Informatique. Ce logiciel hébergé au SAMU 87 matérialise la liste complémentaire des entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur. Les entreprises volontaires ont la responsabilité de tenir à jour leurs disponibilités et de s'assurer que les moyens déclarés disponibles puissent être mobilisés dans les délais convenus avec le Coordinateur ambulancier.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque mois par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires;
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement;

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Participation à la définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents (ATSU, SAMU, CESU, IFA) et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires (ARS). Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS;
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS);
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

ARTICLE 4: SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de la Haute-Vienne fait l'objet d'un découpage en 6 secteurs de garde soit :

Secteur 1 : Le Dorat

• Secteur 2 : Bessines sur Gartempe

Secteur 3 : Eymoutiers

• Secteur 4 : St Yrieix la Perche

Secteur 5 : St JunienSecteur 6 : Limoges

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Secteur 1	18h00 à 4h00 Du lundi au vendredi	1
Secteur 1	7h00 à 17h00 et 18h à 4h Les samedis, dimanche et jours fériés	1
Secteur 2	18h00 à 4h00 Du lundi au vendredi	1
Secteur 2	7h00 à 17h00 et 18h à 4h Les samedis, dimanche et jours fériés	1
Secteur 3	18h00 à 4h00 Du lundi au vendredi	1
Secteur 3	7h00 à 17h00 et 18h à 4h Les samedis, dimanche et jours fériés	1

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Secteur 4	0h00 à 23h59	1
	Du lundi au dimanche	
Secteur 5	0h00 à 23h59	1
	Du lundi au dimanche	
Secteur 6	6h00 à 9h00	1
	9h00 à 20h00	2
	20h00 à 5h00	3
	05h00 à 6h00	2
	Du lundi au samedi	
Secteur 6	6h00 à 9h00	1
	9h00 à 11h00	2
	11h00 à 17h00	3
	17h00 à 20h00	2
	20h00 à 5h00	3
	05h00 à 6h00	2
	Les dimanches et jours fériés	

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit : SDIS 87.

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 3.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 234 h par semaine soit 12 168 h annuelles.

En 2022, compte-tenu d'une mise en œuvre au 1^{er} juillet puis d'une extension des heures couvertes par l'organisation ambulancières, le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est de 6 180 h.

ARTICLE 5: ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur défini par son implantation géographique et indiqué dans les annexes 1 et 2. Néanmoins, cette affectation n'empêche pas une entreprise de participer aux gardes sur un autre secteur.

L'affectation définit ainsi une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre l'ATSU peut faire le choix de rédiger une convention opérationnelle de fonctionnement avec les entreprises de transports sanitaires volontaires.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 12 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente (engagement matérialisé dans la convention opérationnelle ATSU 87 / entreprise participante). Dans ce cadre, les modalités de répartition seront transmises en toute transparence à tous les acteurs et représentants des entreprises.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative sur le plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (dénomination) et le secteur de garde. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative sur le plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse. En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement par mail et transmet une mise à jour du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, l'entreprise s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde.

- L'hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, doit remplir les conditions répondant au code du travail;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

ARTICLE 6: MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises qui, grâce notamment au système d'information et de géolocalisation, se sont déclarées volontaires et disponibles pour effectuer des transports sanitaires urgents, en débordement du tableau de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur un système d'information de géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires de gardes. En 2ème lieu, seront sollicitées celles ayant indiqué leur disponibilité (liste complémentaire : système d'information et de géolocalisation), et enfin en 3ème lieu, les entreprises agréées du secteur d'intervention (n'étant ni de garde, ni sur le système d'information et de géolocalisation), avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

ARTICLE 7: COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localization

Dans le département de la Haute-Vienne, un coordonnateur ambulancier est mis en place les jours, du lundi au dimanche, de 8 heures à 20 heures. Il est situé dans les locaux du SAMU.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur.

Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens disponibles;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - En complément, les moyens ambulanciers hors garde.
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises, , différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la tracabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission mensuelle à l'ATSU et à la CPAM, une restitution
 et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit
 recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place
 sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS;
- Recenser les incidents ainsi que les évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.);
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ; La traçabilité de l'activité Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc. Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

L'ATSU ambulancier transmet chaque trimestre à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires s'étant déclarées disponibles via le système d'information et de géolocalisation pour répondre à la demande de transport sanitaire urgent dans le cadre de l'UPH pour les périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises du secteur d'intervention qui ne figurent ni au tableau de garde, ni sur le système d'information et de géolocalisation ou d'autres entreprises hors secteurs voire hors département ;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès les entreprises du secteur d'intervention, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU, si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde, sur ou en dehors de son secteur de garde.

En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

Une indisponibilité ne pourra pas être qualifiée « d'injustifiée » si la mission demandée se situe sur un secteur différent de celui où l'entreprise sollicitée est de garde.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

8.6. Retours à domicile

En situation exceptionnelle de tensions hospitalières, et après sollicitation des entreprises hors garde et de l'ATSU, le SAMU peut décider de mobiliser une ou plusieurs entreprises de garde pour permettre les retours à domicile en sortie d'hospitalisation ou des urgences sur le secteur des entreprises. Cette mobilisation exceptionnelle ne peut avoir pour effet de porter atteinte aux besoins de transports sanitaires urgents du territoire. Le régulateur du SAMU appréciera donc la situation au cas par cas.

ARTICLE 9: MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Movens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

L'entreprise inscrite au tableau de garde se doit de répondre à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Le ou les moyens dédiés par l'entreprise ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent sauf situation exceptionnelle conformément à l'article 8.6.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conforme à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- · Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

• Le protocole d'hygiène en vigueur dans l'entreprise précise les procédures à appliquer entre chaque prise en charge et en fin de service.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la règlementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est obligatoire pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette recommandation reste de la responsabilité de chaque entreprise et contrôlée par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire et l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-dd87-direction@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSUSIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13: SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14: RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15: PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de la Haute-Vienne.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références règlementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
 - Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
 - Partie règlementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-1;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche »): Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur	1 – Le Dorat
Code postal	Ville
87006	Azat-le-Ris
87008	La Bazeuge
87011	Bellac
87012	Berneuil
87017	Blanzac
87018	Blond
87022	Breuilaufa
87028	Val-d'Oire-et-Gartempe
87033	Chamboret
87052	La Croix-sur-Gartempe
87056	Dinsac
87059	Le Dorat
87061	Droux
87069	Gajoubert
87087	Lussac-les-Églises
87089	Magnac-Laval
87097	Val d'Issoire
87100	Montrol-Sénard
87101	Mortemart
87108	Nouic
87109	Oradour-Saint-Genest
87116	Peyrat-de-Bellac
87139	Saint-Bonnet-de-Bellac
87155	Saint-Junien-les-Combes
87163	Saint-Martial-sur-Isop
87172	Saint-Ouen-sur-Gartempe
87179	Saint-Sornin-la-Marche
87195	Tersannes
87198	Vaulry
87200	Verneuil-Moustiers

Secteur	2 - BESSINES-SUR-GARTEMPE
Code postal	Ville
87003	Arnac-la-Poste
87007	Balledent
87013	Bersac-sur-Rivalier
87014	Bessines-sur-Gartempe
87041	Châteauponsac
87053	Cromac
87057	Dompierre-les-Églises
87067	Folles
87068	Fromental
87074	Les Grands-Chézeaux
87076	Jabreilles-les-Bordes
87079	La Jonchère-Saint-Maurice
87080	Jouac
87083	Laurière
87090	Mailhac-sur-Benaize
87121	Rancon
87122	Razès
87128	Saint-Pardoux-le-Lac
87133	Saint-Amand-Magnazeix
87145	Saint-Georges-les-Landes
87149	Saint-Hilaire-la-Treille
87159	Saint-Léger-la-Montagne
87160	Saint-Léger-Magnazeix
87165	Saint-Martin-le-Mault
87180	Saint-Sornin-Leulac
87181	Saint-Sulpice-Laurière
87182	Saint-Sulpice-les-Feuilles
87206	Villefavard

Secteur	3 – EYMOUTIERS
Code postal	Ville
87004	Augne
87009	Beaumont-du-Lac
87024	Bujaleuf
87035	Champnétery
87040	Châteauneuf-la-Forêt
87042	Le Châtenet-en-Dognon
87043	Cheissoux
87051	La Croisille-sur-Briance
87058	Domps
87062	Eybouleuf
87064	Eymoutiers
87070	La Geneytouse
87086	Linards
87093	Masléon
87099	Moissannes
87104	Nedde
87105	Neuvic-Entier
87117	Peyrat-le-Château
87123	Rempnat
87129	Royères
87130	Roziers-Saint-Georges
87132	Saint-Amand-le-Petit
87134	Sainte-Anne-Saint-Priest
87138	Saint-Bonnet-Briance
87142	Saint-Denis-des-Murs
87144	Saint-Genest-sur-Roselle
87147	Saint-Gilles-les-Forêts
87148	Saint-Hilaire-Bonneval
87153	Saint-Julien-le-Petit
87161	Saint-Léonard-de-Noblat
87170	Saint-Méard
87174	Saint-Paul
87186	Saint-Vitte-sur-Briance
87190	Sauviat-sur-Vige
87193	Surdoux
87194	Sussac

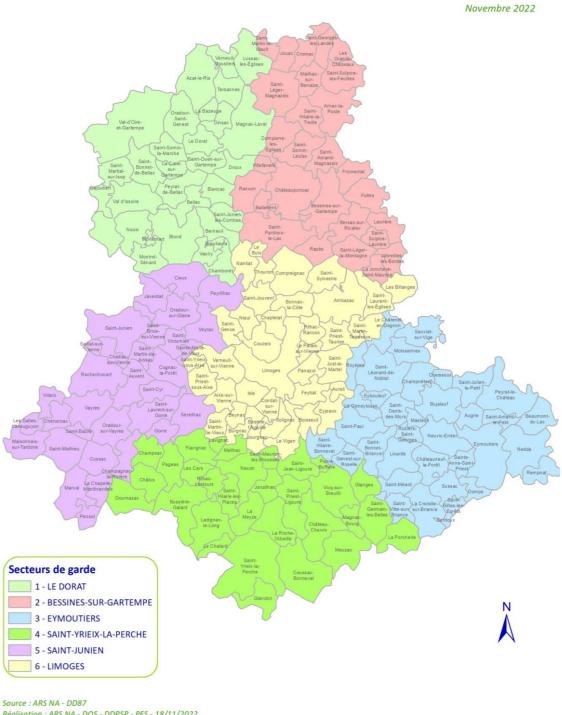
Secteur	4 – SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
Code postal	Ville
87027	Bussière-Galant
87029	Les Cars
87031	Le Chalard
87032	Châlus
87036	Champsac
87039	Château-Chervix
87049	Coussac-Bonneval
87060	Dournazac
87066	Flavignac
87071	Glandon
87072	Glanges
87077	Janailhac
87082	Ladignac-le-Long
87084	Lavignac
87088	Magnac-Bourg
87094	Meilhac
87095	Meuzac
87096	La Meyze
87106	Nexon
87112	Pageas
87119	Pierre-Buffière
87120	La Porcherie
87124	Rilhac-Lastours
87127	La Roche-l'Abeille
87146	Saint-Germain-les-Belles
87150	Saint-Hilaire-les-Places
87151	Saint-Jean-Ligoure
87169	Saint-Maurice-les-Brousses
87176	Saint-Priest-Ligoure
87187	Saint-Yrieix-la-Perche
87203	Vicq-sur-Breuilh

Secteur	5 – SAINT-JUNIEN
Code postal	Ville
87030	Chaillac-sur-Vienne
87034	Champagnac-la-Rivière
87037	La Chapelle-Montbrandeix
87044	Chéronnac
87045	Cieux
87046	Cognac-la-Forêt
87054	Cussac
87073	Gorre
87078	Javerdat
87091	Maisonnais-sur-Tardoire
87092	Marval
87110	Oradour-sur-Glane
87111	Oradour-sur-Vayres
87115	Pensol
87118	Peyrilhac
87126	Rochechouart
87131	Saillat-sur-Vienne
87135	Saint-Auvent
87137	Saint-Bazile
87140	Saint-Brice-sur-Vienne
87141	Saint-Cyr
87154	Saint-Junien
87158	Saint-Laurent-sur-Gorre
87162	Sainte-Marie-de-Vaux
87164	Saint-Martin-de-Jussac
87168	Saint-Mathieu
87185	Saint-Victurnien
87189	Les Salles-Lavauguyon
87191	Séreilhac
87199	Vayres
87202	Veyrac
87204	Videix

Secteur	6 – LIMOGES
Code postal	Ville
87001	Aixe-sur-Vienne
87002	Ambazac
87005	Aureil
87015	Beynac
87016	Les Billanges
87019	Boisseuil
87020	Bonnac-la-Côte
87021	Bosmie-l'Aiguille
87023	Le Buis
87025	Burgnac
87038	Chaptelat
87047	Compreignac
87048	Condat-sur-Vienne
87050	Couzeix
87063	Eyjeaux
87065	Feytiat
87075	Isle
87081	Jourgnac
87085	Limoges
87103	Nantiat
87107	Nieul
87113	Le Palais-sur-Vienne
87114	Panazol
87125	Rilhac-Rancon
87143	Saint-Gence
87152	Saint-Jouvent
87156	Saint-Just-le-Martel
87157	Saint-Laurent-les-Églises
87166	Saint-Martin-le-Vieux
87167	Saint-Martin-Terressus
87177	Saint-Priest-sous-Aixe
87178	Saint-Priest-Taurion
87183	Saint-Sylvestre
87188	Saint-Yrieix-sous-Aixe
87192	Solignac
87197	Thouron
87201	Verneuil-sur-Vienne
87205	Le Vigen



Transports sanitaires en Haute-Vienne Secteurs de garde



Réalisation : ARS NA - DOS - DDPSP - PES - 18/11/2022 Cartographie : découpage géographique au 01/01/2022

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tabl			-		
Iab	leau	ae	ga	Ira	е

ATSU :
MOIS DE :
SECTEUR ·

Date	Période	Nom entreprise	Secteur de garde
Lundi 4 janvier	h h		
Lundi 4 janvier	h h		
Lundi 4 janvier	h h		
Lundi 4 janvier	h h		
Mardi 5 janvier	h h		
Mardi 5 janvier	h h		
Mardi 5 janvier	h h		
Mardi 5 janvier	h h		
Mercredi 6 janvier	h h		
Mercredi 6 janvier	h h		
Mercredi 6 janvier	h h		
Mercredi 6 janvier	h h		

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde **Département :**

Secteur de : SOCIÉTÉ EMPÉCHÉE NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :Agré	
Ne pourra pas assurer la garde départementale ր heures. Motif :	
SOCIÉTÉ REMPLACANTE NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :Agré	
En cas de permutation, J'effectuerai la garde de la sociétéledehe	
À, Le	
Signature et tampon de la société empêchée :	Signature et tampon de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département de la Haute-Vienne
STRUCTURE DE RATTACHEMENT	ATSU / SAMU

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- <u>Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières</u>
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)

- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
 - Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU- centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - <u>Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers</u>
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
 Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel

(ex : signalement de disponibilité pour renfort) ○ S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)

- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU O Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMUcentre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département de la Haute-Vienne un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants :

[Option] Aux horaires de, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département 87 / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances:

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire:

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique -
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents Origine du signalement Département :
Secteur de :
Qualité du déclarant : □ Entreprise de transport sanitaire □ Coordinateur ambulancier □ Personnel du SAMU/SMUR □ Personnel d'une structure des urgences □ Patient □ Autre :
Date du signalement :
- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE Nom de l'entreprise :
 □ Non joignable □ Non disponible pour la garde □ Refus prise en charge du patient □ Autre : □ Description :
- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE
Description:
- EN RELATION AVEC LE PATIENT
□ Agressivité du patient □ Incompréhension du patient □ Refus de prise en charge par le patient □ Autre : Description :
- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT
Description:
Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-dd87-direction@ars.sante.fr

87-2022-11-23-00001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne du 28 juillet 2002 prorogé le 27 octobre 2022 et à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables au plan d'eau situé au lieu-dit "La Borde", commune de La Meyze





ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-VIENNE DU 28 JUILLET 2022 PROROGE LE 27 OCTOBRE 2022 ET A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 9 JUIN 2021 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PLANS D'EAU

La Préfète de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne signé le 28 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté prorogeant l'arrêté du 28 juillet 2022 portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne signé le 27 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 autorisant à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau situé au lieu-dit « La Borde », commune de La Meyze, enregistré sous le numéro 87001434; Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 au nom de M. Gaëtan Kranicz modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 autorisant à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau situé au lieu-dit « La Borde », commune de La Meyze, enregistré sous le numéro 87001434;

Vu la demande de dérogation en date du 18 novembre 2022 présentée par M. Gaëtan Kranicz, propriétaire, concernant la demande de vidange du plan d'eau n° 87001434;

Considérant que des dérogations aux mesures de restriction peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

Considérant que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue sanitaire pour le peuplement piscicole destiné à la consommation humaine ;

Considérant que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par un pisciculteur professionnel : M. Benjamin Bordas, pisciculture de Segur, situé sur la commune de Segur le Chateau (19230) ;

Considérant que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de décantation nécessaire à cette opération et qui doit être rendu opérationnel avant tout commencement de l'opération de vidange ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval ; Sur proposition de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

- Article 1: M. Gaëtan Kranicz, propriétaire d'un plan d'eau enregistré sous le numéro 87001434, situé au lieu-dit « La Borde », commune de La Meyze, est autorisé à vidanger son plan d'eau dans le cadre d'une activité piscicole professionnelle.
- Article 2 : La vidange se déroulera à partir du 28 novembre 2022. La vidange doit être progressive afin d'éviter tout impact sur le milieu. La date prévisionnelle de la pêche est fixée au 7 décembre 2022
- Article 3 : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. L'abaissement doit s'effectuer de façon lente et progressive en utilisant le dispositif de décantation.
- Article 4 : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La remise en eau ne pourra avoir lieu, qu'une fois les mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de la Haute-Vienne levées.
- Article 5 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.
- Article 6 : La présente dérogation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.
- Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de La Meyze pour affichage dès notification.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de La Meyze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Limoges, le 23 novembre 2022 Signé,

Eric Hulot

87-2022-11-23-00003

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne du 28 juillet 2022 prorogé le 27 octobre 2022 et à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables au plan d'eau situé au lieu-dit "Grands Champs", commune de Mézières-sur-Issoire





ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-VIENNE DU 28 JUILLET 2022 PROROGE LE 27 OCTOBRE 2022 ET A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 9 JUIN 2021 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PLANS D'EAU

La Préfète de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne signé le 28 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté prorogeant l'arrêté du 28 juillet 2022 portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne signé le 27 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 autorisant Mme Isabelle Foujols, propriétaire, à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau situé au lieu-dit « Grands Champs », commune de Mézières-sur-Issoire, enregistré sous le numéro 87006991;

Vu la demande de dérogation en date du 7 novembre 2022 présentée par M. Stéphane Riffaud, locataire du plan d'eau de Mme Isabelle Foujols propriétaire, concernant la demande de vidange du plan d'eau n° 87006991;

Considérant que des dérogations aux mesures de restriction peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

Considérant que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue sanitaire pour le peuplement piscicole destiné à la consommation humaine ;

Considérant que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par un pisciculteur professionnel : la pisciculture et ferme aquacole domaine de Brusson, situé sur la commune de Fenioux (79160) ;

Considérant que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de décantation nécessaire à cette opération et qui doit être rendu opérationnel avant tout commencement de l'opération de vidange ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval;

Sur proposition de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

- Article 1: Mme Isabelle Foujols, propriétaire du plan d'eau enregistré sous le numéro 87006991, situé au lieu-dit « Grands Champs », commune de Mézières-sur-Issoire, est autorisée à vidanger son plan d'eau dans le cadre d'une activité piscicole professionnelle.
- Article 2 : La vidange se déroulera à partir du 26 novembre 2022. La vidange doit être progressive afin d'éviter tout impact sur le milieu. La date prévisionnelle de la pêche est fixée au 30 novembre 2022.
- Article 3 : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. L'abaissement doit s'effectuer de façon lente et progressive en utilisant le dispositif de décantation.
- Article 4 : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La remise en eau ne pourra avoir lieu, qu'une fois les mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de la Haute-Vienne levées.
- Article 5 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.
- Article 6 : La présente dérogation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.
- Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Mézières-sur-Issoire pour affichage dès notification.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Mézières-sur-Issoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Limoges, le 23 novembre 2022 Signé,

Eric Hulot

87-2022-11-23-00002

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne du 28 juillet 2022 prorogé le 27 octobre 2022 et à l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables au plan d'eau situé au lieu-dit "Manus", commune de Saint-Hilaire-Les-Places





ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE HAUTE-VIENNE DU 28 JUILLET 2022 PROROGE LE 27 OCTOBRE 2022 ET A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 9 JUIN 2021 FIXANT LES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PLANS D'EAU

La Préfète de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Vienne signé le 28 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté prorogeant l'arrêté du 28 juillet 2022 portant prescription des mesures de restrictions d'usage de l'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne signé le 27 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 autorisant à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau situé au lieu-dit « Manus », commune de Saint-Hilaire-les-Places, enregistré sous le numéro 87003291 :

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 au nom de l'indivision Bruzat modifiant l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 autorisant à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau situé au lieu-dit « Manus », commune de Saint-Hilaire-les-Places, enregistré sous le numéro 87003291;

Vu la demande de dérogation en date du 8 novembre 2022 présentée par M. Matthieu Lagorce, locataire du plan d'eau d'eau de l'indivision Bruzat, propriétaire, concernant la demande de vidange du plan d'eau n° 87002313 ;

Considérant que des dérogations aux mesures de restriction peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

Considérant que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue sanitaire pour le peuplement piscicole destiné à la consommation humaine ;

Considérant que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par un pisciculteur professionnel : la pisciculture et ferme aquacole domaine de Brusson, situé sur la commune de Fenioux (79160) ;

Considérant que les eaux de vidange se rejettent dans un dispositif de décantation nécessaire à cette opération et qui doit être rendu opérationnel avant tout commencement de l'opération de vidange ;

Considérant que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval;

Sur proposition de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne;

ARRÊTE

- Article 1: L'indivision Bruzat, propriétaire du plan d'eau enregistré sous le numéro 87003291, situé au lieu-dit « Manus », commune de Saint-Hilaire-les-Places, est autorisé à vidanger son plan d'eau dans le cadre d'une activité piscicole professionnelle.
- Article 2 : La vidange se déroulera à partir du 26 novembre 2022. La vidange doit être progressive afin d'éviter tout impact sur le milieu. La date prévisionnelle de la pêche est fixée au 30 novembre 2022.
- Article 3 : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. L'abaissement doit s'effectuer de façon lente et progressive en utilisant le dispositif de décantation.
- Article 4: Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté. La remise en eau ne pourra avoir lieu, qu'une fois les mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de la Haute-Vienne levées.
- Article 5 : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.
- Article 6 : La présente dérogation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.
- Article 7 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le maire de la commune de Saint-Hilaire-les-Places pour affichage dès notification.
- Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune de Saint-Hilaire-les-Places, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Limoges, le 23 novembre 2022 Signé,

Eric Hulot

87-2022-11-21-00004

Arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation de rejet du système de traitement des eaux usées de Saint-Yrieix-La-Perche - Le Bocage



ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE REJET DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE – LE BOCAGE

La Préfète de la Haute-Vienne Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE);

Vu la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE);

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne approuvé par arrêté du 2 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 portant délégation de signature à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 portant renouvellement de l'autorisation de rejet du système de traitement des eaux usées de Saint-Yrieix-la-Perche – Le Bocage ;

Vu le recours gracieux adressé le 26 septembre 2022 par la société SAUR, en charge de l'exploitation du système d'assainissement, demandant une modification des prescriptions de rejet de la station ;

Considérant la nécessité de modifier les prescriptions de niveaux de rejet, et plus particulièrement les valeurs rédhibitoires, afin d'être conformes à l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié ; Considérant que le maître d'ouvrage et la société SAUR, en charge de l'exploitation du système d'assainissement, n'ont pas émis de remarque sur le projet d'arrêté transmis le 21 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne;

ARRÊTE

Article 1: Objet de l'arrêté - modification

Le tableau de l'article 5.3.2 « Valeurs limites de rejet – obligation de résultats », concernant les valeurs limites de rejet de la station de traitement à respecter en conditions normales de fonctionnement, est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale à respecter		Rendement minimum à atteindre		Concentration rédhibitoire
DBO ₅	20 mg/l	OU	90 %	ET	50 mg/l
DCO	65 mg/l	ΟU	85 %	ET	250 mg/l
MES	30 mg/l	ΟU	90 %	ET	85 mg/l
NGL	6 mg/l	ΟU	85 %	ET	20 mg/l
Pt	1 mg/l	OU	80 %	ET	4 mg/l

Article 2: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3: Publication et information des tiers

Copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Vienne pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

Article 4: Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.
 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le Maire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 21 novembre 2022

Pour la Préfète, Le directeur départemental des territoires SIGNÉ Stéphane NUQ